



AUTORITÉ
DE SÛRETÉ
NUCLÉAIRE

Direction
des équipements
sous pression nucléaires

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Référence courrier :
CODEP-DEP-2023-068221

Monsieur le Directeur
EDF
Unité d'ingénierie et d'exploitation (UNIE)
Site Cap Ampère – 1 place Pleyel
93 282 SAINT-DENIS CEDEX

Dijon, le 19 décembre 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 8 novembre 2023 de l'Unité d'ingénierie et d'exploitation (UNIE)

Thème : Elaboration des programmes de maintenance

N° dossier : Inspection n°INSSN-DEP-2023-0305

Références :

- [1] Chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement (partie législative et Réglementaire).
- [2] Arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression.
- [3] Arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
- [4] Courrier ASN CODEP-DCN-2021-041970 du 8 octobre 2021 - Traitement de l'écart portant sur trois soudures « set-in » du circuit primaire principal par l'installation d'un collier de maintien.
- [5] Courrier ASN CODEP-DEP-2023-048789 du 15 septembre 2023 - Positions et demandes de l'ASN faisant suite aux séances des GP ESPN des 20 et 21 juin 2023.
- [6] FQR EDF D455023005788 du 20 octobre 2023
- [7] Courrier ASN CODEP-DEP-2023-050788 du 8 novembre 2023
- [8] Courrier ASN CODEP-DEP-2023-013904 du 30 mars 2023
- [9] Note D4550.32-13/5381 du 23 décembre 2013 « Cadrage de la production du référentiel documentaire de maintenance du CPP et des CSP pour la 1ère divergence de l'EPR de FLAMANVILLE 3
- [10] Guides EDF D455022000173 indice 0 et D455022006459 indice 0
- [11] Rapport d'ESS D455021000060 indice 0 du 15 janvier 2021

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB), une inspection a eu lieu le 8 novembre 2023 dans les locaux de l'Unité d'ingénierie et d'exploitation (UNIE) sur le thème de l'élaboration des programmes de maintenance.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de la mise en service du réacteur EPR de Flamanville 3 et du programme d'inspections, sur site et en services centraux, visant à s'assurer de la prise en compte des prescriptions de l'arrêté en référence [2]. Elle concernait la préparation à l'application des articles 4.II et 14 relatifs à l'élaboration des programmes de surveillance du circuit primaire principal (CPP) et des secondaires principaux (CSP). Une partie de l'inspection a également été consacrée aux réacteurs du parc en fonctionnement et au traitement du REX des écarts récents rencontrés dans la mise en œuvre de ces programmes.

L'objectif de cette inspection était de vérifier la mise en place d'une organisation en mesure de permettre l'élaboration du référentiel de maintenance et d'examiner les modalités de prise en compte des spécificités de l'EPR par rapport aux autres réacteurs en fonctionnement, notamment en matière d'équipements, d'hypothèses de conception, de conditions réelles de fabrication et de construction, et de conditions de fonctionnement. Elle avait également pour but d'examiner la collecte des données d'entrée telles que le retour d'expérience (REX) international, les résultats des contrôles de fin de fabrication et de visite complète initiale (VCI) et les notices du fabricant. Un point a enfin été fait sur l'actualisation du calendrier de transmission des programmes de surveillance.

Cette inspection a permis de constater que l'UNIE avait défini une organisation qui est en application, et a engagé les rédactions du référentiel de maintenance. Les premiers documents présentaient un bon niveau d'aboutissement. Toutefois, des points de vigilance ont également été notés. A ce titre, les modalités de prise en compte des notices des équipements et ensembles doivent être clarifiées. De la même manière, la prise en compte du REX international ne fait pas l'objet d'un cadrage précis ce qui conduit à une situation hétérogène selon les équipements. Concernant la rédaction des programmes de maintenance et documents opératoires, les inspecteurs ont noté que l'organisation retenue ne prévoit pas de mesures visant à réduire le risque d'hétérogénéité du référentiel de maintenance avec les autres sites. En effet, les spécificités techniques du réacteur 3 de Flamanville (FA3) et l'absence de réacteur similaire pourraient réduire la capacité à tirer profit des expériences issues des autres sites et des experts techniques.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Organisation de l'UNIE pour l'élaboration du référentiel de maintenance du CPP/CSP de FA3

Article 4.II de l'arrêté en référence [2]

Au plus tard deux ans après la première divergence d'un réacteur à eau sous pression, et en tenant compte du résultat des essais et des mesures réalisés en application de l'article 9-II, l'exploitant adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire, des dossiers fournissant les éléments suivants :

(...)

d) Les conditions de surveillance de l'appareil, les conditions de vérification et d'entretien des accessoires de sécurité et des accessoires sous pression jouant un rôle d'isolement, ainsi que les dispositions de suivi en service retenues pour les canalisations de faible diamètre mentionnées à l'article 3 et les dispositions de suivi en service retenues pour les supportages des appareils ;

e) Les modalités des inspections périodiques prescrites à l'article 14 et des visites complètes prescrites à l'article 15, ainsi que l'objectif, la nature et la périodicité des contrôles non destructifs. Ces contrôles visent à avoir la performance suffisante pour permettre de détecter les défauts préjudiciables à l'intégrité des appareils ;

Rédaction des doctrines de maintenance

- Prise en compte des notices établies par le fabricant

Article R. 557-14-2 du code de l'environnement :

« En particulier, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant et figurant sur les équipements ou la notice d'instructions selon les cas des équipements, de l'ensemble ou de l'ensemble nucléaire sont respectées, sauf si des dispositions spécifiques sont prévues par arrêté ministériel pris dans les conditions prévues à l'article R. 557-14-6. »

L'existence des notices des équipements et des ensembles fabriqués selon les dispositions de l'arrêté en référence [3] constitue une évolution par rapport aux données d'entrée disponibles pour les équipements fabriqués antérieurement. La notice fait ainsi partie de la documentation examinée dans le cadre de l'évaluation de la conformité réalisée par l'ASN pour les équipements classés N1 (et par les organismes pour ceux classés de niveaux N2 et N3). Au cours de l'inspection, il est apparu que l'obligation de respect des dispositions de suivi en service prescrites par ces notices pouvait être soumise à une interprétation et nécessitait une clarification.

L'ASN rappelle les termes de l'article R. 557-14-2 du code de l'environnement, selon lesquels les prescriptions des notices établies par le fabricant pour les équipements et les ensembles doivent être respectées. L'ASN considère néanmoins qu'une évolution des connaissances disponibles par rapport au moment de la fabrication, ainsi que le retour d'expérience propre à l'exploitant, peut justifier une évolution des règles de maintenance par rapport aux prescriptions des notices, vu les termes de l'article 5 de l'arrêté en référence [2]. Dans cette situation, une modification de la notice peut être envisagée et est portée par le dossier de référence réglementaire (DRR), objet des articles 4, 5 et 6 de l'arrêté [2]. Ces situations doivent être justifiées de manière particulièrement rigoureuse et feront l'objet d'une instruction par l'ASN.

Demande II.1 :

Pour chaque doctrine de maintenance/PBMP appelé par l'arrêté [2], identifier le cas échéant la liste des prescriptions des notices des équipements et des ensembles qui ne seraient pas reprises. Pour chaque cas identifié, intégrer à la doctrine concernée la justification étayée de l'évolution retenue.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté dans les doctrines examinées par sondage dédié à l'analyse des notices était présent ce qui permet de tracer leur bonne prise en compte. Le degré de formalisation entre les équipements peut cependant varier entre une simple synthèse et un tableau détaillé en annexe faisant le détail des éléments intégrés à la doctrine.

Demande II.2 : Présenter les modalités d'organisation mises en place afin de garantir que les dispositions prescriptives des notices sont effectivement retranscrites dans les programmes de surveillance.

S'assurer que l'ensemble des doctrines existantes/en cours de rédaction relatives aux équipements des CPP et CSP de FA3 présente une analyse des dispositions de suivi en service des notices des équipements et des ensembles avec un niveau de détails homogène et suffisant.

Les inspecteurs ont également interrogé vos représentants sur l'appropriation des notices et l'existence de prescriptions incompatibles avec les contraintes industrielles d'exploitation. Au jour de l'inspection, vous avez indiqué ne pas avoir détecté de prescriptions inatteignables ou disproportionnées par rapport au risque associé.

- Prise en compte du REX international

La prise en compte du REX international pour l'élaboration des doctrines et des programmes de surveillance a été plus particulièrement examinée. S'agissant du seul réacteur électronucléaire français de technologie EPR, les enseignements tirés des réacteurs plus anciens (qui restent essentiel vu la similarité des technologies et de la conception entre ces réacteurs) doivent être complétés par ceux issus du fonctionnement des autres réacteurs EPR mis en service à l'étranger (deux réacteurs EPR chinois de Taishan et réacteur finlandais d'Olkiluoto). Par ailleurs, des technologies spécifiques à l'EPR sont présentes sur des réacteurs allemand de type Konvoï.

Les inspecteurs ont noté que des données avaient effectivement été collectées à l'étranger sur les mécanismes de commande de grappes (MCG) et les soupapes de technologie Sempell remplaçant les soupapes SEBIM pour la protection du CPP contre les surpressions. Les inspecteurs ont constaté que l'UNIE a pu sur ce dernier équipement disposer des périodicités de maintenance retenues par l'exploitant allemand ainsi que des bonnes pratiques de maintenance. Les inspecteurs ont également pu consulter les échanges avec EnBW pour les MCG.

Concernant les autres exploitants de réacteurs de type EPR, vos représentants ont indiqué qu'il leur était parfois difficile d'avoir accès aux données. Si un processus de collecte du REX étranger existe effectivement, son application apparaît hétérogène selon les équipements et pourrait être davantage cadre, via par exemple le guide d'élaboration des PBMP, en matière de sources à consulter et données à rassembler.

Demande II.3 : Compléter vos documents d'organisation afin de cadrer davantage la collecte et la prise en compte du retour d'expérience international en matière de pratique de maintenance préventive et de phénomènes observés en exploitation, dans l'objectif de prendre en compte ce retour d'expérience de manière homogène entre les équipements..

- Cas des dossiers de référence réglementaires (DRR)

Les doctrines sont rédigées en prenant en compte les résultats des calculs de facteurs d'usage (vis-à-vis de sensibilité à la fatigue) ou de rupture brutale présentés dans les dossiers d'analyse du comportement (DAC) et de

rupture brutale (DRB). Les inspecteurs se sont interrogés sur l'appropriation par EDF des documents de conception établis par le fabricant pour élaborer les dossiers de référence réglementaires (DRR) au titre de l'article 4 de l'arrêté [2]. Vos représentants ont indiqué que la situation de FA3 ne se distinguait pas des autres réacteurs lors de la révision des DRR à l'occasion des réexamens périodiques.

Une note de collection est établie par EDVANCE dans le cas de FA3.

Demande II.4 : Transmettre le document définissant les objectifs de cette note de collection ainsi que les modalités pour son élaboration et son utilisation.

- Exhaustivité de la VCI

Les doctrines comportaient également des éléments concernant le résultat des examens réalisés sur site (contrôle de fin de fabrication et au titre de la VCI). Une synthèse des contrôles effectués et des défauts éventuels relevés était réalisée dans les documents examinés. Dans le cas où une indication, même parasite, est détectée, une surveillance particulière doit être réalisée conformément au paragraphe A5390 du RSEM. Il convient de s'assurer qu'une telle surveillance sera mise en œuvre y compris sur des zones qui ne seraient pas identifiées comme sensibles.

Les inspecteurs ont également interrogé vos représentants sur la présence de zones concernées par la réalisation de contrôles au travers la rédaction des programmes de maintenance et l'analyse des DRR, et qui n'auraient pas fait l'objet d'un contrôle au titre de la VCI. Il a été indiqué qu'un travail de rapprochement entre doctrine et programme VCI était en cours. Si des écarts sont identifiés, un complément de VCI lors de la première visite complète VC1 serait alors réalisé.

Demande II.5 : Préciser l'échéance choisie pour la rédaction du bilan de l'analyse de cohérence entre le programme de la VCI, les indications détectées et les contrôles prévus dans les doctrines et PBMP. Transmettre ce bilan dès qu'il sera établi.

Rédaction des PBMP FA3

- Circuit d'élaboration et de validation des PBMP

Les inspecteurs se sont intéressés au circuit de validation des PBMP. Ce circuit prévoit des étapes de validation par l'expert matériel, de contrôles techniques, de pré-diffusion et la rédaction de la note de synthèse qui accompagne le PBMP. Cette note doit tracer notamment la prise en compte des remarques formulées à l'occasion de la pré-diffusion aux différentes entités. Les entités habituellement concernées par cette pré-diffusion sont les structures paliers, les sites concernés et l'unité technique opérationnelle (UTO). Concernant FA3, il apparaît que le site FA3 constitue sa propre structure palier et qu'il n'y a pas d'autres CNPE à consulter compte tenu de l'absence de réacteur du même type sur le parc national. Par ailleurs, lorsque le matériel est d'une technologie propre à EPR (soupapes SEMPELL en particulier) l'expert matériel est également dédié à FA3 et localisé sur le site de Flamanville.

Les inspecteurs notent qu'une évolution de l'organisation est intervenue concernant la rédaction des doctrines et PBMP des équipements des CPP/CSP. En effet, il apparaît dans votre référentiel managérial (RM) « Produits de maintenance » que l'UNIE est désormais en charge de cette élaboration alors que les doctrines à l'état de projet et les documents d'organisation antérieurs identifiaient FA3 comme pilote de la rédaction. La note de cadrage [9] du référentiel documentaire pour la maintenance des CPP et CSP de FA3 rédigée en 2013, plus ancienne que le

RM « Produits de maintenance » d'octobre 2021, indique que la rédaction est à la charge des équipes de FA3. Il convient de mettre en cohérence les documents précisant l'organisation pour l'élaboration du référentiel de maintenance de FA3.

Demande II.6 : Mettre à jour les documents précisant l'organisation retenue pour l'élaboration du référentiel de maintenance en précisant les responsabilités respectives des équipes de l'UNIE et de FA3. Indiquer comment sont gérées les interfaces entre les experts des matériels spécifiques à EPR localisés à Flamanville et les ingénieurs de l'UNIE.

Traitement de problématiques spécifiques à certains équipements

Les sujets évoqués ci-dessous sont issus du courrier ASN en référence [5].

- Cas des tuyauteries en exclusion de rupture

La future doctrine relative aux tuyauteries principales du CPP traitera des conséquences pour le suivi en service de leur classement en exclusion de rupture. De manière connexe, le cas de la mise en place des colliers de maintien au niveau des soudures set-in du CPP (aspersion normale du pressuriseur sur les branches froides n°2 et 3, ligne de décharge du circuit de contrôle volumétrique et chimique (RCV) du circuit primaire sur la branche en U n°1) a été évoqué. Au regard de la géométrie de la soudure de raccordement du piquage avec la tuyauterie principale, vous avez proposé et mis en place ces colliers pour réduire le risque de rupture guillotine de la tuyauterie non prise en compte dans la démonstration de sûreté. Cependant, leur implantation réduit l'accessibilité des soudures concernées. Les inspecteurs se sont donc rendus dans le local concerné à l'occasion de l'inspection du 24 septembre 2023 pour appréhender cette problématique. Pour pallier la difficulté d'accessibilité, des modalités de contrôles adaptées doivent être définies et une analyse de l'impact de ces colliers sur la représentativité des contrôles réalisés au titre de la VCI doit également être transmise au mois de juin 2024. Vos représentants ont indiqué qu'à ce titre un démontage partiel (ouverture des 2 demi-coquilles) ainsi qu'une adaptation du procédé END étaient en cours d'étude mais pourraient laisser des zones non contrôlées. Il a été indiqué en séance qu'un démontage complet engendrerait un risque d'agression des équipements environnants compte tenu de l'espace disponible dans la zone. Cela étant, l'ASN considère que l'emploi des précautions adéquates lors de la manutention peut être étudié.

En réponse au courrier ASN en référence [5], vous avez indiqué dans la fiche en référence [6] que l'analyse justifiant du programme de maintenance sera explicitée dans la doctrine de maintenance associée. Bien que la taille de la brèche en cas de rupture au niveau de la soudure soit limitée par les colliers de maintien et soit prise en compte dans le rapport de sûreté, l'ASN estime que cette mesure de mitigation est à compléter par un suivi en service adapté.

Demande II.7

Définir une stratégie de suivi en service permettant de contrôler périodiquement l'intégralité du volume de chaque soudure set-in comprenant si besoin le démontage de tout ou partie des colliers.

- Prise en compte du risque de corrosion sous contrainte (CSC)

L'apparition de corrosion sous contrainte sur les circuits auxiliaires en acier inoxydable raccordés au circuit primaire principal des réacteurs en fonctionnement est un REX à prendre en compte pour le réacteur de FA3. Les investigations sont en cours pour déterminer les facteurs prédominants. Afin de permettre un suivi des zones susceptibles de présenter des fissures de CSC, douze soudures sur les branches du système d'injection de sécurité et du refroidissement du réacteur à l'arrêt (RIS/RRA) ont été contrôlées à titre de « point zéro ». Des contrôles supplémentaires seront à réaliser ultérieurement sur d'autres circuits. Ces contrôles, bien que non anticipés au stade de la rédaction du programme, répondent aux objectifs fixés par la VCI.

Demande II.8 : Intégrer au programme et au rapport de la VCI les contrôles des soudures concernées ainsi que les résultats obtenus.

Concernant la doctrine et le PBMP pour les tuyauteries auxiliaires du CPP, vous prévoyez que ces documents seront transmis en fin d'année 2023. Ils reprendront les éléments disponibles à cette date et évolueront en fonction des avancés sur ce sujet.

- Fissuration des revêtements durs « NOREM »

Des cas de fissuration des revêtements durs en NOREM de certains organes de robinetterie ont été détectés et nécessiteront un suivi en service particulier. La doctrine « revêtements durs des appareils de robinetterie des CPP et CSP et des appareils IPS non CPP/CSP » ne comprendra pas d'éléments spécifiques au revêtement NOREM. Ces éléments seront en effet intégrés dans les doctrines et PBMP Robinetterie CPP/CSP de FA3. Ce revêtement a également été utilisé pour des organes implantés en dehors du CPP/CSP. Dans tous les cas, le suivi en service défini sera examiné par l'ASN.

Demande II.9 : Préciser suivant le niveau de l'ESPN concerné les documents du référentiel de maintenance qui seront concernés par des actions de suivi en service des revêtements NOREM et les transmettre conformément à mon courrier en référence [5].

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REONSE A L'ASN

Organisation pour l'élaboration du référentiel de maintenance de FA3

Les inspecteurs notent que l'évolution de l'organisation réduit le risque initial d'hétérogénéité du référentiel de maintenance par rapport aux autres réacteurs mais qu'une vigilance particulière reste à exercer au regard du caractère spécifique de FA3. Cette situation induit potentiellement que les produits de maintenance FA3 pourraient ne pas bénéficier du même niveau de concertation et de relecture que ceux destinés aux autres types de réacteurs (hors Bugey). Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont estimé que l'organisation actuelle n'appréhende pas la situation particulière de FA3 comme une problématique à part entière et ne prévoit pas de mesure pour la compenser. Par exemple, l'organisation n'a pas prévu particulièrement de constituer les équipes de FA3 sur la base de personnel expérimenté issus d'autres CNPE, qui auraient pu apporter leurs pratiques et tendre vers une homogénéisation.

Par ailleurs, les documents opératoires (classe 4) déclinant les PBMP sont rédigés par FA3 en l'absence d'une structure palier. Les inspecteurs ont également interrogé EDF sur le risque d'aboutir à des dossiers de suivi

d'intervention (DSI) et des gammes élaborés différemment voire de moindre qualité. Vos représentants ont estimé que les prestataires impliqués, notamment en cas 1, seront sollicités par la plaque COMANCHE ce qui conduit à l'utilisation de documents similaires.

Les inspecteurs s'interrogent sur le risque d'hétérogénéité des pratiques avec le reste du parc concernant l'élaboration des documents opératoires déclinant les exigences des programmes de surveillance des CPP et CSP et sur les modalités de prise en compte de cette problématique par l'organisation actuelle.

- Cas des essais non destructifs (END)

Concernant les essais non destructifs (END), les inspecteurs ont interrogé vos services sur la reprise de méthodes performantes mises en œuvre à l'étranger en citant l'exemple du contrôle des taraudages de cuve. En effet, vous réalisez des contrôles par ultrasons en qualification conventionnelle au droit des 10 premiers filets supérieurs des taraudages. Ce procédé n'est pas capable de détecter une fissure débouchante en paroi interne et les dimensions du plus petit défaut plan détectable par ce contrôle sont supérieures aux meilleures pratiques internationales.

L'évolution des contrôles par ultrasons ou le développement d'autres techniques de contrôle permettraient à la fois d'améliorer les performances des END et d'étendre la zone investiguée pour atteindre ces meilleures pratiques. Les représentants de l'UNIE ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire évoluer les pratiques si les techniques utilisées permettent d'atteindre l'objectif de performance fixé.

En tout état de cause, l'ASN souligne l'intérêt de tenir compte de l'état de l'art international pour les procédés d'END mis en œuvre sur EPR comme sur les réacteurs du parc en service.

À ce titre, je vous rappelle mon courrier en référence [8] qui vous demande de remettre avant le 31 décembre 2023 un plan d'action pour faire évoluer les performances des contrôles ultrasons actuels sur les taraudages. Cette demande concerne l'EPR et les réacteurs du parc en fonctionnement.

- Calendrier de transmission des programmes de surveillance de FA3

Un calendrier de transmission mis à jour a été transmis en amont de l'inspection. Il fait état de quelques retards par rapport au précédent calendrier dans l'élaboration des doctrines, sans influence sur l'échéance de production des PBMP. Les PBMP des robinetteries primaire et secondaire, en raison de la prise en compte de l'ESS déclaré sur le parc en service relatif aux 48 robinets non suivis sur les lignes de faibles diamètres du CSP, ainsi que le PBMP sur les MCG auront cependant quelques mois de retard par rapport à l'échéance prévue. Les derniers documents sont attendus pour la fin de l'année 2024.

L'ASN note qu'une transmission progressive des documents est une bonne pratique à conserver, qui sera de nature à faciliter instruction.

- Phénomènes thermohydrauliques locaux

À la suite de la découverte de l'absence de prise en compte du phénomène de stratification thermique sur les circuits RCV et d'alimentation de secours des générateurs de vapeur (ASG), l'ASN a demandé de caractériser le phénomène de stratification thermique susceptible d'apparaître sur ces circuits et de présenter les

instrumentations envisageables pour caractériser son amplitude dans les différentes conditions d'exploitation. L'instrumentation des lignes RCV (charge - décharge) et ASG au cours des essais ERE023 doit permettre de vérifier les données et les hypothèses retenues dans les études mécaniques considérées. Une instrumentation YBM (destinée à la mesure des gradients de température dans les lignes) est prévue en exploitation sur la ligne d'expansion du pressuriseur, la ligne d'alimentation normale des générateurs de vapeur (ARE) et les lignes d'aspersion principale et auxiliaire du pressuriseur pour détecter et évaluer d'éventuels phénomènes thermohydrauliques locaux.

Les inspecteurs ont noté que les PBMP et doctrines relatifs aux tuyauteries primaires et secondaires principales tiendront compte des résultats disponibles de ces instrumentations. Vous avez prévu de transmettre ces documents d'ici la fin de l'année 2023.

Prise en compte du REX de l'ESS relatif aux défauts d'intégration des exigences des PBMP

Les inspecteurs ont vérifié que le guide d'élaboration des PBMP en référence [10] avait bien été mis à jour pour renforcer les attendus en matière de contrôle technique. Il existe également un guide spécifique à la réalisation du contrôle technique pour les activités de responsabilité UNIE/GMAP. Les inspecteurs ont signalé toutefois que depuis la mise à jour de ce guide, les instructions réalisées par l'ASN avaient révélé des erreurs ou des lacunes dans les mises à jour.

Les inspecteurs attirent en conséquence l'attention sur la maîtrise et l'application effective des guides relatifs à l'élaboration des PBMP et de contrôle technique des activités importantes pour la protection (AIP) maintenance spécifiques GMAP.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr)

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur de la DEP

Signé

Flavien SIMON